



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-06 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PV-06-01 Indépendance des administrateurs

La Caisse requiert que le conseil de chaque entreprise soit constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.¹

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, la Caisse exigera que les membres soient en majorité indépendants à la fois de la direction de l'entreprise et de cet actionnaire.

La Caisse requiert donc que le conseil d'administration de l'entreprise divulgue ses liens avec chaque administrateur et précise ce qui crée des liens qui puissent mettre en cause l'indépendance d'un administrateur.

Cette approche permet à l'entreprise de pouvoir compter sur des candidats dont l'expérience et l'expertise sont un apport en dépit de certains liens.

¹ Pour la définition de l'indépendance, se reporter à l'annexe 1.